



COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le neuf décembre à 19h00, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn se sont réunis à la salle polyvalente, 3 rue la Carrérasse à Espoey, sous la présidence de M. CARRÈRE Thierry, Président.

Date de convocation : 2 décembre 2021

A été nommée secrétaire de séance : Mme CUILLET Myriam

Présents : M. GARNIER Jean-François, Mme CUILLET Myriam, Mme LACAZE-LABADIE Aude, M. CANTON Jean, M. LALOO Guy, M. MILLET René, Mme THIOU Sandra (suppléante), M. SEBAT Francis, M. ARRIBE Michel, M. CARRÈRE Thierry, Mme RAMEAU Valérie, M. LEGRAND-FERRONNIÈRE Xavier, M. GAYE Robert, M. BOURGUINAT Pascal, Mme BERGERET Régine, M. MOURA Jean-Pierre, Mme LABAT Fabienne, M. BITAILLOU Guy (suppléant), M. MASSOU Xavier, M. PATACQ Jean-Michel, M. TAILLEUR Daniel, Mme CABANNE Marie-Pierre, M. MARQUIS Christophe, M. DOUAT David, Mme VASSALLO Anne-Marie, M. DESSÉRÉ Jean-Michel, M. SOUBIELLE-CLOS Philippe, M. VANGEYSTELEN Régis (suppléant), Mme MAHIEU Nadège, M. SOUMASSIERE Jean-Claude, M. LABORDE Michel, M. BAUME Philippe, M. BÉGUÉ Gérard, Mme CONSTANT Marie-France, Mme DUMEC Valérie, M. SCLABAS Jean-Louis, M. SÉGOT Joël, Mme VALLECILLO Sophie, M. BORDE-BAYLACQ Claude, M. COURADES Michel, M. LAHON Jean-Louis (suppléant), M. ARMAU Pierre, M. PARZANI Serge, Mme MOUSSEIGNE Christine, M. SOUSBIELLE Henri, M. CAYRAFOURCQ Frédéric, M. ZURITA Serge, M. DUCOUSSO Jean-Louis, M. MARINÉ Benoît, M. CASTETS Philippe, M. LARROZE Lucien, M. BREGEGERE Pierre, Mme BAZES Dominique, M. MASSIGNAN Bernard, M. TREPEU Alain.

Représentés : M. CAZENAVE Hervé (pouvoir à Mme VASSALLO Anne-Marie), M. MONPLAISIR Benoît (pouvoir à M. CASTETS Philippe), M. VIDAILHET Jean-Paul (pouvoir à M. ZURITA Serge), Mme VAUTTIER Josiane (pouvoir à M. CARRÈRE Thierry), Mme PONNEAU Evelyne (pouvoir à M. MASSOU Xavier), M. ROUMIGOU Christian (pouvoir à M. ARMAU Pierre), M. GAIRIN Marc (pouvoir à M. DESSÉRÉ Jean-Michel), Mme COPIN-CAZALIS Sandrine (pouvoir à M. CONSTANT Marie-France), Mme RAYMOND Sophie (pouvoir à M. COURADES Michel), M. ESQUERRE Guy (pouvoir à Mme CABANNE Marie-Pierre), M. LARRAZABAL Didier (pouvoir à Mme MOUSSEIGNE Christine), M. VOISIN Christophe (pouvoir à M. SOUSBIELLE Henri), M. CHANTRE Michel (pouvoir à M. CASTETS Philippe).

Excusés : Mme DESCLAUX Christelle, Mme POTHIN Maïté, Mme RIGAUD Marie-Odile, M. ROUSTAA Vincent, M. DUBERTRAND François, M. DOMENGINE Jauffrey, M. LAMAZÈRE Georges, Mme TRUBESSET Nathalie, M. VIGNAU Jean-Michel, M. BOUDIGUE Xavier, M. PEILHET Pierre, Mme HANGAR Patricia, Mme HURBAIN Martine, M. BARBE Patrick, M. DOMECCQ Oliver, M. NOUNY Eric, M. BARRY Hervé, Mme MONTAUBAN Isabelle, Mme CAPDEVIELLE Eliane, M. CARTER Robert, M. LACOSTE Francis, M. BROUZENG-LACOUSTILLE Christian, Mme CARPENTIER CHAMPROUX Annick, M. DAVANTÈS Jean-Charles, Mme TRIVERIO Julie, M. LACAZE Alban, M. LASSERRE Bernard, Mme DESJENTILS Hélène, M. ROMAND Fabien.

Le compte rendu de la séance du 4 novembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

**Erreur matérielle. Délibération n°2021-0411-7.5.2-5 : POLITIQUE ÉCONOMIQUE. AGRICULTURE
Subvention à l'association Collectif Fermier 64**

**Erreur matérielle. Délibération n°2021-0411-7.5.2-5 : POLITIQUE ÉCONOMIQUE. AGRICULTURE
Subvention à l'association Collectif Fermier 64**

Le conseil communautaire du 4 novembre 2021 a décidé d'accorder l'octroi d'une subvention de 2 490,13 € à l'association « Collectif Fermier 64 » pour la réalisation de la phase 1 de l'étude de faisabilité d'une plateforme logistique dédiée au développement des circuits courts et de charger le Président d'exécuter la présente décision.

La délibération n°2021-0411-7.5.2-15, déposée en Préfecture le 9 novembre 2021, comporte une erreur matérielle.

En effet, le montant accordé de la subvention est de 2 490,13 € et non 2 137 €.

La délibération doit donc mentionner le tableau ci-dessous en lieu et place de celui qui y figure :

Animation par filière		Financements obtenus ou demandés		
Fruits et légumes (dont CA64)	6 923,64 €	Contribution des EPCI	49,75%	26 826,76 €
Céréales et légumineuses (dont CA64)	5 724,84 €	CA Pau Béarn Pyrénées	22,03%	11 876,80 €
Produits laitiers (dont AET3V)	4 896,00 €	CC Pays de Nay	3,89%	2 096,47 €
Viande (CA64)	2 724,84 €	CC Luys en Béarn	3,83%	2 066,63 €
Transversal (CF 64)	3 056,00 €	CC Béarn des gaves	2,39%	1 289,71 €
Total	23 325,32 €	CC Lacq Orthez	7,26%	3 913,78 €
Budget de préfiguration de la plateforme		CC Nord Est Béarn	4,62%	2 490,13 €
Poste d'animation 6 mois	15 280,00 €	CC Haut Béarn	4,40%	2 373,50 €
Animation COTECH	5 085,60 €	CC Vallée d'Ossau	1,33%	719,74 €
Animation COPIL	2 352,14 €	Autres financements publics	13,50%	7 280,92 €
Accompagnement à la création	7 879,76 €			
Total	30 597,50 €	Autofinancement	36,75%	19 815,14 €
Total général	53 922,82 €	Total général		53 922,82 €

Le présent certificat est établi pour faire valoir ce que de droit.

Il sera annexé à la délibération n°2021-0411-7.5.2-5 : POLITIQUE ÉCONOMIQUE. AGRICULTURE. Subvention à l'association Collectif Fermier 64.

DÉCISION PRISE PAR LE PRÉSIDENT DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS

Marché n°2021-COM-1 de conception de l'identité visuelle de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn

Par délibération n°2020-1607-5.7-5 du 16 juillet 2020, le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant les contrats de la commande publique et leurs actes modificatifs intervenant en cours d'exécution qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget (limite : 50 000 €HT). A ce titre, il a signé le marché suivant :

- Mission de conception de l'identité visuelle de la CCNEB confié à AGITEO pour un montant de 3 000 € HT.

DÉCISIONS PRISES PAR LE BUREAU DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS

Décision n°2021-2610-1.1.10-1 : COMMANDE PUBLIQUE

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Ousse-Gabas. Avenant n°3

Par délibération en date du 30/06/2016, le conseil communautaire a retenu, après mise en concurrence et étude des offres, le groupement conjoint Artélia, Systemys et Pays et Paysage, pour le marché de prestations intellectuelles en vue de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Ousse-Gabas. Ce marché s'élève à 156 539 € HT.

Pour mémoire, un premier avenant à ce marché (avenant n°1), portant sur le changement de maître d'ouvrage (suite à la fusion au 1^{er} janvier 2017) a été signé le 1^{er} mars 2017. Un deuxième avenant (avenant n°2), portant sur la réalisation de prestations supplémentaires, la modification du calendrier et modalités de versement des acomptes a été signé le 18 décembre 2020. Ces prestations supplémentaires s'élevaient à 21 650 € HT représentant 13,8% du marché initial.

Depuis, à la suite des avis des communes concernées par le PLUi et des personnes publiques associées, des prestations supplémentaires ont été demandées par la communauté de communes, maître d'ouvrage, au titulaire du marché. Ces prestations supplémentaires sont notamment :

- Le traitement des avis des personnes publiques associées,
- La reprise du diagnostic, des justifications du PLUi et des incidences,
- Actualisation de l'artificialisation, la consommation d'espace et du potentiel de densification,
- La reprise de l'Etat Initial de l'environnement,
- L'actualisation des règlements écrit et graphique,
- L'actualisation des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) avec la création d'une OAP densité,
- L'édition du dossier papier en deux exemplaires,
- La réunion de la CDPENAF pour le 2eme arrêt ainsi que la réunion en conseil communautaire.

Le montant de ces prestations supplémentaires s'élève à **11 380 € HT** représentant **7,3%** du marché initial. Le montant des avenants cumulés s'élève à **33 030 € HT** représentant **21,1%** du marché initial.

Cette modification en cours d'exécution a été prise en application de l'article R.2194-2 du Code de la Commande Publique selon lequel « le marché peut être modifié lorsque... des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires. ».

Pour rappel, par délibération n°2020-1607-5.7-6, le Bureau a reçu délégation pour prendre toute décision concernant les contrats de la commande publique et leurs actes modificatifs intervenant en cours d'exécution qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget (au-delà de 50 000 € HT).

Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'aménagement et des infrastructures stratégiques dans ses explications complémentaires, compte tenu de ce qui précède, le bureau, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de l'avenant n°3 tel que proposé ;

AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents ;

RAPPELLE que les crédits ont été prévus au budget.

Décision n°2021-2610-1.1.10-2 : COMMANDE PUBLIQUE

Marché d'assurances « Dommages aux biens et risques annexes ». Avenant n°1

Par décision n°2019-2111-1.1-1 du 21 octobre 2019 le Bureau a retenu, après mise en concurrence, l'assureur GROUPAMA, pour le marché d'assurances « Dommages aux biens et risques annexes ». Ce marché d'une durée de 4 ans s'élève à 5 508.51 € HT/an soit 5 946.45€ TTC/an.

A la suite d'une aggravation imprévue du risque lié à une forte augmentation du taux de sinistralité de la collectivité entre 2020 et 2021, un avenant a été négocié avec GROUPAMA afin d'éviter la résiliation du contrat. Cet avenant porte une augmentation du prix du marché à 20% ainsi qu'à une augmentation de la franchise qui passe de 250€ à 760€.

Cette modification en cours d'exécution a été prise en application de l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique selon lequel « le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ».

Pour rappel, par délibération n°2020-1607-5.7-6 du 16 juillet 2020, le Bureau a reçu délégation pour prendre toute décision concernant les contrats de la commande publique et leurs actes modificatifs intervenant en cours d'exécution qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget (au-delà de 50 000 € HT).

Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'administration générale dans ses explications complémentaires, compte tenu de ce qui précède, le bureau, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 tel que proposé ;

AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents ;

RAPPELLE que les crédits sont prévus au budget.

Décision n°2021-1511-1.1.10-1 : COMMANDE PUBLIQUE

Marché d'entretien des espaces verts des zones d'activités ainsi que d'une ISDI et de deux bassins écrêteurs de crues. Avenant n°1

Par décision n°2021-3108-1.1.10-1 du 31 août 2021, le Bureau a retenu, après mise en concurrence et étude des offres, l'entreprise PGP à Morlaàs pour effectuer les travaux d'entretien des espaces verts des zones d'activités ainsi que d'une ISDI et de deux bassins écrêteurs de crues. Ce marché d'une durée d'un an renouvelable deux fois, s'élève à 41 467€HT/an soit 49 760.40€TTC/an.

Une modification en cours d'exécution est nécessaire, conformément à l'article R2194-2 du Code de la Commande Publique, afin d'ajouter au marché initial des espaces verts qui doivent être entretenus et qui seront rajoutés à la cartographie inscrite lors de la consultation initiale. Il s'agit des sites suivants :

- Sur la zone d'activités Gaston Fébus :
 - 570 ml d'accotements supplémentaires.
 - Soit pour 9 passages par an (entre mars et novembre) = 5 130 ml.
 - Le prix unitaire calculé (relatif au DPGF) est de 0,20 € HT / ml.
 - Le montant annuel se chiffre donc à 0,20 x 5130 soit à 1 026 € HT.
- Sur la zone d'activités de Biébachette :
 - 59,98 ml de tonte des accotements et fauchage des fossés devant le cabinet de kinésithérapie.
 - Soit pour 9 passages par an (entre mars et novembre) = 4539,82 ml.
 - Le prix unitaire calculé (relatif au DPGF) est de 0,20 € HT / ml.
 - Le montant annuel se chiffre donc à 107,96 € HT.
- Sur la zone d'activités de La Brane à Ger :
 - 250 ml de tonte des accotements et fauchage des fossés.
 - Soit pour 9 passages par an (entre mars et novembre) = 2 250 ml.
 - Le prix unitaire calculé (relatif au DPGF) est de 0,36 € HT / ml.
 - Le montant annuel se chiffre donc à 810,00 € HT.
- Sur le site naturel de Manas à Ger :
 - Environ 18 000 m².
 - Pour 1 passage par an (en novembre), et fauchage du fossé tous les 2 ans.
 - Le montant annuel se chiffre donc à 2 635,00 € HT
- Sur la zone d'activités Gaston Fébus, entre les entreprises Piscine Cénac et Kompanitchnenko :
 - Environ 600 m² qui ne seront plus nécessaires d'entretenir en raison de la location de cet espace à la société Piscine Cénac.
 - Soit un montant de moins-value 71 € HT.

Le montant total de l'avenant se chiffre à 4 507,96 € HT et 5 409,55 € TTC.

Le coût total du marché s'élève désormais à 45 974.96 € HT/an soit 55 169.95 € TTC/an.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires,
Compte tenu de ce qui précède, le bureau communautaire, à l'unanimité :
APPROUVE les termes de cet avenant ;
AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents ;
RAPPELLE que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

DÉLIBÉRATIONS

Nombre de conseillers

En exercice : 97

Présents : 51

Absents : 46

- dont suppléés : 4

- dont représentés : 12

Votants : 67

- dont « pour » : 67

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

ENVIRONNEMENT, TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE Validation de la stratégie du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) définit la politique communautaire de lutte contre le changement climatique et vise à agir sur trois grands enjeux : l'atténuation du changement climatique par la réduction des consommations énergétiques et des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), l'adaptation du territoire aux

effets et conséquences du changement climatique et l'amélioration de la qualité de l'air.

L'élaboration d'un PCAET passe par trois phases principales : le diagnostic, la stratégie et le plan d'actions.

En parallèle de ces trois phases est menée l'évaluation environnementale afin de mesurer les impacts sur l'environnement à l'état initial et à l'issue de la mise en place du plan d'actions.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la mise en place d'un PCAET est obligatoire pour tous les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants (loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015). Le PCAET est évalué 3 ans après sa date d'approbation et est révisé tous les 6 ans.

Ainsi, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn (CCNEB) s'est engagée dans l'élaboration de son PCAET par délibération n°2017-1611-8.4-18 du conseil communautaire en date du 17 novembre 2017.

Les objectifs à atteindre d'ici 2030 et 2050 en termes de consommation énergétique et d'émissions de GES et fixés initialement par la Loi Transition Énergétique et la Croissance Verte (TECV) de 2015, ont été modifiés par la promulgation le 10 novembre 2019 de la Loi Énergie-Climat. Cette loi renforce les objectifs en termes de diminution des émissions GES et définit désormais comme objectif l'atteinte de la neutralité carbone en 2050 à l'échelle nationale.

Pour rappel, les objectifs nationaux sont les suivants :

- ✓ **Réduction de 83 % d'émissions de GES en 2050** par rapport à 1990, et atteinte de la neutralité carbone ;
- ✓ **Réduction de 50 % de consommation d'énergie finale en 2050** par rapport à 2012 ;
- ✓ **Réduction de 30 % de consommation d'énergies fossiles en 2030** par rapport à 2012 ;
- ✓ **33 % de couverture par les Énergies Renouvelables (ENR)** de la consommation énergétique final en 2030.

Le diagnostic, présenté en conseil communautaire du 5 décembre 2019, permet de connaître avec autant de précision que possible les caractéristiques énergétiques et climatiques de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn et les leviers disponibles pour réduire la contribution

du territoire au changement climatique. Il est accompagné d'un état initial de l'environnement, qui vise à identifier les caractéristiques environnementales du territoire : biodiversité, patrimoine, pollutions, ...

A partir des constats mis en avant par le diagnostic, la collectivité a pu dresser sa stratégie et définir les objectifs qu'elle se fixe à l'horizon 2050, afin de contribuer et viser à l'atteinte des objectifs climatiques nationaux, en articulation avec les documents cadres supérieurs.

La stratégie vise en matière d'atténuation :

- ✓ Dans un premier temps, à réduire la consommation par la sobriété énergétique (comportements, usages) et par la réduction de la consommation par l'efficacité énergétique (rénovation énergétique) ;
- ✓ Puis, à sortir des énergies fossiles, et en premier lieu du fioul et du charbon (substitution énergétique) et à augmenter la production locale d'énergie renouvelable dans la recherche d'une « autonomie » énergétique.

En matière d'adaptation, elle vise à :

- ✓ Limiter les impacts des risques existants aujourd'hui en réduisant l'exposition des biens et des personnes ;
- ✓ Anticiper l'apparition de nouveaux risques (ou l'aggravation de risques existants) ;
- ✓ Réduire les besoins pour adapter le cadre de vie et les pratiques à la disponibilité future des ressources ;
- ✓ Connaître les impacts sur les milieux naturels et favoriser leur résilience (évolution météorologique).

La construction de la stratégie de la CCNEB s'est faite au travers de différentes démarches qui ont nourri la réflexion globale, permettant d'aboutir au scénario retenu par le conseil communautaire :

- ✓ L'élaboration de deux scénarios prospectifs de travail, projetant des évolutions possibles des trajectoires de la consommation d'énergie et des émissions de GES à horizon 2050 : scénario « tendanciel » et scénario « conformité réglementaire » actionnant autant de leviers que possible pour tendre vers les objectifs supérieurs ;
- ✓ L'analyse des incidences environnementales de ces deux scénarios, dans le cadre de l'Evaluation Environnementale Stratégique. Celle-ci a permis de mettre en évidence les impacts environnementaux positifs ou négatifs ainsi que des points de vigilance liés à la mise en œuvre des scénarios et donc d'orienter la stratégie vers une voie la plus vertueuse possible ;
- ✓ Plusieurs réunions de définition des objectifs stratégiques (commissions PCAET, séminaire élus, réunions de travail avec les partenaires principaux), portant sur différentes thématiques du PCAET (résidentiel et tertiaire, agriculture, transports, ...), ayant permis de lister les divers leviers disponibles et de mettre au débat la possibilité de les appliquer sur le territoire, selon les moyens nécessaires et disponibles, l'acceptabilité, ...

La communauté de communes souhaite, au travers de son PCAET, limiter sa dépendance énergétique, réduire sa facture énergétique, diminuer sa contribution au changement climatique et anticiper les évolutions climatiques à l'œuvre en favorisant l'adaptation du territoire. Ainsi, elle se fixe les objectifs suivants :

- ✓ **Réduction de 34,5 % des consommations énergétiques finales entre 2020 et 2050 ;**
- ✓ **Réduction de 53,2 % des émissions de GES entre 2020 et 2050 ;**

- ✓ **Augmentation importante de la production locale d'ENR, afin que celle-ci soit au moins équivalente à 33 % de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2050** (production globale d'environ 153 GWh en 2050).

Les résultats issus de ce travail ont ensuite été présentés au cours du Comité de Pilotage du 17 novembre 2021 réunissant les services de la communauté de communes, l'ensemble des partenaires associés du territoire et les services de l'Etat.

Enfin, la troisième phase du PCAET consistera en l'élaboration du plan d'actions. L'objectif est, lors de cette phase, de définir les actions concrètes à mener sur le territoire, sur les six prochaines années, afin d'engager le territoire sur la trajectoire définie à horizon 2050. Le plan d'actions va pour cela définir un calendrier, des moyens humains, financiers, techniques pour chaque action, et préciser le déroulé de la mise en œuvre de ces actions. Une analyse des incidences environnementales de la mise en œuvre du PCAET est également réalisée, incluant à nouveau des recommandations.

Une fois l'ensemble des pièces du PCAET finalisées, celui-ci sera présenté en conseil communautaire pour « Arrêt ». Le PCAET entre alors en phase de consultation : les services de l'Etat, l'Autorité Environnementale et le Conseil Régional vont, a minima, formuler un avis sous 3 mois. Par la suite, une consultation du public d'une durée d'au moins 30 jours est organisée. Un mémoire de réponse est formalisé pour répondre à l'ensemble des remarques ; des modifications du projet peuvent y être apportées en conséquence. Une fois ces réponses formulées, le PCAET est à nouveau soumis au conseil communautaire, pour approbation cette fois.

Le bureau a émis un avis favorable lors de sa séance du 23 novembre 2021.

Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'environnement, de la transition énergétique et du développement durable dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

VALIDE et APPROUVE la stratégie présentée et définie pour le PCAET de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

Nombre de conseillers	
En exercice :	97
Présents :	51
Absents :	46
- dont suppléés :	4
- dont représentés :	12
Votants :	67
- dont « pour » :	67
- dont « contre » :	0
- dont abstention :	0

**ENVIRONNEMENT, TRANSITION ENERGETIQUE
ET DÉVELOPPEMENT DURABLE**
**Adhésion de la commune de Samsons-Lion au Syndicat d'Eau et
d'Assainissement Béarn Bigorre pour la compétence
Assainissement collectif au 1^{er} janvier 2022**

Le Vice-Président en charge de l'environnement, de la transition énergétique et du développement durable rappelle que le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre (SEABB) a été créé le 1^{er} septembre 2018, par fusion du syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la Vallée de l'Ousse (SMEAVO) et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vic-Bilh Montanerès (SIAEPVBM).

Le SEABB est un syndicat "à la carte" portant trois compétences : distribution d'eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif. Son périmètre comprend 70 communes des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Le SEABB exerce à ce jour la compétence "assainissement collectif" sur le territoire de 13 communes regroupant environ 5000 abonnés : Andoins, Barzun, Espoey, Ger, Gomer, Ibos (65), Lamarque-Pontacq (65), Lembeye, Limendous, Livron, Nousty, Pontacq et Soumoulou.

Il dispose ainsi des structures et des moyens nécessaires à la gestion des services et installations d'assainissement collectif.

Il rappelle que la commune de Samsons-Lion :

- adhère au SEABB pour la compétence Eau ;
- a transféré la compétence "assainissement non collectif" à la Communauté de Communes du Nord Est Béarn (CCNEB), qui l'a elle-même transféré au SEABB à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- porte la compétence "assainissement collectif" pour sa zone d'activité avec l'appui de la CCNEB et a réalisé depuis 2015 un réseau d'assainissement collectif séparatif dédié à la zone d'activité et une station d'épuration dédiée à la Zone d'activité.

Le SEABB serait donc au 1^{er} janvier 2022 pour la commune de Samsons-Lion compétent pour les trois services (Eau – ANC- Assainissement collectif).

Il souligne que l'investissement humain et financier, ainsi que le niveau de compétences techniques et administratives nécessaires à une gestion rigoureuse du service d'assainissement collectif s'avèrent peu compatibles avec les moyens dont dispose la commune.

Il présente à l'assemblée les délibérations respectives de la commune de Samsons-Lion et du conseil syndical du SEABB et demande à l'assemblée de bien vouloir accepter l'adhésion de la commune de Samsons-Lion pour la compétence assainissement collectif et d'approuver le projet de statuts suite à cette adhésion.

Le bureau a émis un avis favorable lors de sa séance du 23 novembre 2021.

Après avoir entendu le 8^{ème} Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ACCEPTE la demande d'adhésion de la commune de Samsons-Lion à compter du 1^{er} janvier 2022 pour la compétence collective ;

APPROUVE le projet des statuts modifiés suite à l'adhésion de la commune de Samsons-Lion.

Nombre de conseillers	
En exercice :	97
Présents :	51
Absents :	46
- dont suppléés :	4
- dont représentés :	12
Votants :	67
- dont « pour » :	67
- dont « contre » :	0
- dont abstention :	0

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Dissolution et liquidation de la SEMILUB

Le Vice-Président en charge de l'administration générale fait part aux membres du conseil de la décision du Conseil d'Administration de la SEMILUB depuis fin 2019, dont notre collectivité est actionnaire, d'arrêter son activité et de liquider les affaires en cours sans en prendre de nouvelles.

A ce jour, la SEMILUB a terminé l'ensemble de ces opérations et souhaite procéder à sa dissolution et liquidation.

Afin que les représentants de notre collectivité puissent voter la dissolution et la liquidation de la SEMILUB lors de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, dans les meilleurs délais, le Vice-Président demande aux membres du conseil d'approuver cette décision.

Il demande également aux membres du conseil de désigner comme liquidateur de la SEMILUB le Président Directeur Général actuel M. Jean-Pierre PEYS.

Le bureau a émis un avis favorable lors de sa séance du 23 novembre 2021.

Après avoir entendu le 1er Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la dissolution et la liquidation de la SEMILUB ;

DÉSIGNE le Président Directeur Général actuel Monsieur Jean-Pierre PEYS comme liquidateur de la SEMILUB.

Nombre de conseillers

En exercice : 97

Présents : 51

Absents : 46

- dont suppléés : 4

- dont représentés : 12

Votants : 67

- dont « pour » : 67

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

ADMINISTRATION GENERALE

Organisation du temps de travail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 8 octobre 2021 ;

Le Vice-Président en charge de l'administration générale informe l'assemblée que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le 1^{er} Vice-Président rappelle également que le suivi et le contrôle du temps de travail d'un agent relève de son supérieur hiérarchique direct.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le 1^{er} Vice-Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la communauté de communes des cycles de travail différents et de fixer les horaires pour l'année civile ou par période afin de couvrir a minima les horaires d'ouverture au public et assurer la continuité de service tout au long de l'année.

Le 1^{er} Vice-Président propose à l'assemblée :

- **Pour les agents relevant de la Direction Générale des Services :**

Le système du « forfait-jours » pourrait s'appliquer aux agents relevant de la Direction Générale des Services par dérogation et en application de l'article 10 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ainsi que de l'article 10 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. Cette organisation du temps de travail, sans décompte

horaire vise les personnels chargés, soit de fonctions d'encadrement soit de fonctions de conception lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou sont soumis à de fréquents déplacements de longue durée. Les agents concernés peuvent faire l'objet de dispositions spécifiques adaptées à la nature et à l'organisation du service ainsi qu'au contenu de leurs missions. L'obligation annuelle de moyenne de travail est fixée à 207 jours et 21 jours de RTT.

- **Pour les services administratifs du siège et des antennes de Lembeye et Soumoulou :**

- ✓ Fixation du cycle de travail effectif :

Le temps de travail effectif pourrait être fixé à 37 heures sur 5 jours afin de répondre aux plages d'ouverture au public.

Compte-tenu de cette durée hebdomadaire de travail, les agents bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

- ✓ Organisation des plannings de travail :

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents pourraient être soumis à des horaires variables fixés après proposition du chef de service et validation du Directeur de pôle pour l'année civile (possibilité de modification en cours d'année pour nécessité de service) de la façon suivante :

- Amplitude journalière maximale de 8H30 sur 2 jours par semaine et minimale de 6 heures
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 9h à 12h et de 14h à 17h.

- **Pour les services techniques :**

- ✓ Fixation du cycle de travail effectif :

Les agents relevant de ce service étant soumis à une variation de la charge de travail dépendant des conditions climatiques, le cycle de travail pourrait être semestriel et organisé de la manière suivante :

- 35 heures hebdomadaires d'octobre à mars ;
- 39 heures hebdomadaires d'avril à septembre avec 12 jours d'ARTT.

- ✓ Organisation des plannings de travail :

Au sein de ce cycle semestriel, les agents pourraient être soumis à des horaires variables fixés après proposition du chef de service et validation du Directeur de pôle pour l'année civile (possibilité de modification en cours d'année pour nécessité de service) de la façon suivante :

- Amplitude journalière maximale de 8H30 sur 2 jours par semaine et minimale de 6 heures. ;
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes ;
- Plage fixe de 9h à 12h et de 14h à 17h.

En cas de fortes chaleurs, des horaires aménagés pourraient être mis en place dès lors qu'une alerte météorologique de vigilance « orange » ou « rouge » du Plan Canicule sera déclenchée dans le Département. Il sera alors possible de commencer plus tôt le matin et d'allonger la pause méridienne pour organiser le travail aux heures les moins chaudes.

- **Pour les services relevant de l'Animation :**

- ✓ Cycle de travail :

La charge de travail variant selon l'organisation du service et des périodes d'ouverture et de fermeture des Accueils de Loisirs Sans Hébergement, Espaces Jeunes et Accueil Multi-Sport, le temps de travail pourrait-être annualisé à 1 607 heures pour un temps complet.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

✓ Organisation des horaires de travail :

Les horaires de travail seront proposés par le Directeur de la structure et validés par le Coordinateur Enfance/Jeunesse étant entendu que ceux-ci pourront être révisés en fonction de l'évolution de l'offre de service.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Dans le cadre des camps et des séjours avec nuitées organisés par les différentes structures, le temps de travail réalisé par les agents titulaires sera de 10 heures auxquels s'ajouteront 5 heures d'équivalences en compensation des nuitées.

Les agents recrutés dans le cadre des Contrats d'Engagement Educatif seront exclus de ce dispositif.

- **Pour les Structures Multi-Accueil :**

✓ Cycles de travail :

La durée hebdomadaire de travail pourrait-être fixée à 35heures sur 5 jours.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

✓ Organisation des horaires de travail :

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires proposés par le Directeur de la structure et validation du Coordinateur Petite Enfance de la façon suivante :

- Amplitude journalière maximale de 8H30 sur 2 jours par semaine et minimale de 5,5 heures.
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 30 minutes.

- **Pour les Relais d'Assistances Maternelles :**

✓ Cycles de travail :

La durée hebdomadaire de travail est fixée à 35 heures sur 5 jours.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

✓ Organisation des horaires de travail :

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires proposés par le Directeur de la structure et validation du Coordinateur Petite Enfance de la façon suivante :

- Amplitude journalière maximale de 8H30 sur 2 jours par semaine et minimale de 6 heures ;
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes.
- Plages obligatoires de 9h à 12h et de 14h à 17h.

L'offre de ce service étant actuellement questionnée, le passage à cette nouvelle organisation se fera à l'aboutissement de cette procédure. En attendant le service conserve son organisation actuelle.

- **Pour la régie des transports scolaires**

✓ Cycles de travail :

La charge de travail variant selon le cycle scolaire, le temps de travail sera annualisé à 1 607 heures pour un temps complet.

✓ Organisation des horaires de travail :

Les horaires de travail, liés aux horaires scolaires seront organisés par le Directeur de la Régie des Transports Scolaires.

Dans le cadre des sorties effectuées en dehors du territoire communautaire, le temps de travail pris en compte sera le temps de transport réel auquel se rajoutera la moitié du temps d'attente.

- **Pour le service de portage de repas :**

- ✓ Cycles de travail :

La durée hebdomadaire de travail est fixée à 35 heures sur 5 jours.

- ✓ Organisation des horaires de travail :

L'amplitude journalière sera de 7 heures comportant les 20 minutes de pause réglementaire lors des journées consacrées au portage de repas.

Durant les journées consacrées au travail administratif :

- Amplitude journalière maximale de 8H30 sur 2 jours par semaine et minimale de 6 heures ;
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes ;
- Plages obligatoires de 9h à 12h et de 14h à 17h.

- **Organisation de la Journée de solidarité :**

La journée de solidarité est une journée supplémentaire de travail non rémunérée, instaurée par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 et destinée au financement d'actions en faveur des personnes âgées ou handicapées. Elle sera réalisée par tous les agents tout au long de l'année de façon à atteindre les 1 607 heures de travail effectif.

- **Heures supplémentaires ou complémentaires :**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service. Les agents autorisés à effectuer des heures supplémentaires sont les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Le 1^{er} Vice-Président propose que prioritairement, ces heures puissent être récupérées dans un délai de 1 an et en fonction des besoins du service. A défaut, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pourraient être versées aux agents de catégorie B et de catégorie C.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pourront être appelés exceptionnellement à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de : 25 heures x quotité de temps partiel. Elles seront rémunérées sans majoration.

Des heures complémentaires pourront être réalisées par l'ensemble les agents fonctionnaires stagiaires, titulaires ou contractuels, à la demande de l'autorité hiérarchique. Elles feront l'objet d'une indemnisation sur la base de la proratisation du traitement.

Après avoir entendu le 1^{er} Vice-Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les propositions présentées sur les modalités d'organisation du temps de travail pour une application du 1^{er} janvier 2022.

Nombre de conseillers	
En exercice :	97
Présents :	51
Absents :	46
- dont suppléés :	4
- dont représentés :	12
Votants :	67
- dont « pour » :	67
- dont « contre » :	0
- dont abstention :	0

ADMINISTRATION GENERALE

Mise en place des autorisations spéciales d'absence

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant les avis des deux collèges composant le Comité Technique en date du 8 octobre 2021.

Le Vice-Président en charge de l'administration générale rappelle que les personnels des collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé aux articles 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale et 21 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiés.

Dans certains domaines (droit syndical par exemple), les autorisations spéciales d'absence sont réglementées. Ces dernières n'ont pas à faire l'objet d'une délibération.

Cependant pour les évènements familiaux (sauf pour le décès d'un enfant), des autorisations spéciales d'absence non réglementées peuvent être mises en place au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur les motifs, la durée et les modalités d'octroi de ces autorisations spéciales d'absence.

Le 1^{er} Vice-Président propose au conseil communautaire :

- d'étudier la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par le Président, les autorisations d'absence pour les évènements suivants pour une année civile :

Naissance / Adoption	3 jours
Juré d'assises / Témoin devant le juge pénal	Le temps de la convocation
Formation Sapeur-pompier volontaires	Le temps de la formation
Réservistes (Ministère de la Défense)	Le temps de la convocation
Mandat électif / Mandat syndicat	Le temps nécessaire tel que prévoit la réglementation
ÉVÉNEMENTS PRÉVUS	
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours
Mariage enfant de l'agent	3 jours
Mariage d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur de l'agent	1 jour
ÉVÉNEMENTS IMPRÉVUS	
Garde d'enfant malade (attestation de l'employeur du conjoint à fournir)	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (doublement si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou que le conjoint ne bénéficie pas d'ASA)
HOSPITALISATION	
Conjoint (ou pacsé), enfant, père, mère, beau-père, belle-mère	3 jours
Autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour
ASA	Titulaire et non-titulaire (sans condition d'ancienneté)
ÉVÉNEMENTS À LA DEMANDE DE L'AGENT	
Don du sang (appel de la collectivité) / Don de plasma	Durée de déplacement + durée de l'opération
Bilan de santé CPAM	
Examens médicaux obligatoires pour les femmes enceintes	
Concours ou examen professionnel	Durée de déplacement + Durée de l'épreuve écrite + Durée de l'épreuve

	orale (en cas de réussite à l'écrit) selon règlement de formation
DÉCÈS	
Enfant de – de 25 ans	7 jours + 8 jours fractionnés dans un délai d'1 an
Enfant	5 jours
Conjoint (ou pacsé), père, mère, beau-père, belle-mère	3 jours
Autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour
AUTORISATIONS PARTICULIERES	
Femmes enceintes	Réduction de travail à compter du 3ème mois de grossesse, sur avis du médecin de prévention, allègement du temps de travail jusqu'à 1h par jour sur des horaires actés avec le N+ Autorisation d'absence pour les séances préparatoires à l'accouchement, sur avis du médecin de prévention
Femmes allaitantes	Autorisation d'absence pour allaitement (1h/j en 2 fois) sous réserve des nécessités de service
AUTORISATIONS D'ABSENCES PARTICULIERES SOUMISES AU N+1 POUR VALIDATION ET FAISANT L'OBJET DE RECUPERATION DES HEURES NON TRAVAILLEES ET SOUS RESERVE DE LA VALIDATION DU CHEF DE SERVICE	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Autorisation d'absence pour obsèques : 2. Aménagement d'horaires lors des rentrées scolaires (dans la limite de 2 heures) 3. Aménagement d'horaire pour RDV spécialistes : 4. Autorisation d'absence pour les parents d'élèves 	

Le Vice-Président précise que :

- Les agents titulaires, stagiaires, contractuels bénéficieront de ces autorisations.
- Les durées seront proratisées pour les agents nommés sur un emploi à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.
- Au-delà d'un jour, la proratisation sera faite en fonction du temps de travail.
- La durée les Autorisations Spéciales d'Absence pourrait être majorée afin de tenir compte des délais de route sauf si ceux-ci sont effectués un week-end, un jour de repos ou un jour férié :
 - 0,5 jours pour une distance aller-retour comprise entre 300 et 500 km ;
 - 1 jour pour une distance aller-retour supérieure à 500 km.
- Les demandes devront être transmises à la direction des Ressources Humaines :
 - lorsque la date de l'absence est prévisible : 8 jours avant la date de l'absence ;
 - lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard 3 Jours après son départ.

- Les justificatifs liés à l'absence devront être joints à la demande d'autorisation d'absence.
- Lorsque l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 3 jours après son départ.
- Lorsque l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement (le cas échéant) ou de jours ARTT), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Après avoir entendu le 1^{er} Vice-Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les propositions présentées sur les modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absence à compter du 1^{er} janvier 2022.

Nombre de conseillers	
En exercice :	97
Présents :	51
Absents :	46
- dont suppléés :	4
- dont représentés :	12
Votants :	67
- dont « pour » :	67
- dont « contre » :	0
- dont abstention :	0

ADMINISTRATION GENERALE

Organisation du télétravail

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Le Vice-Président en charge de l'administration générale rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
 Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
 Vu l'avis favorable unanime du Comité technique du 8 octobre 2021,
 Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

Eligibilité :

La possibilité du télétravail s'applique aux agents volontaires, fonctionnaires et publics non-fonctionnaires.

Peuvent présenter une demande, les agents exerçant leur mission à temps plein et présentant une ancienneté minimum d'1 an dans le poste.

Le responsable de l'agent apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt et l'organisation du service notamment avec l'assurance d'un effectif minimum en présentiel ainsi que l'autonomie de l'agent.

Un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Les activités concernées par le télétravail :

Il est décidé que les activités pouvant être effectuées sous forme de télétravail sont définies par exclusion. Sont donc exclues des activités éligibles au télétravail :

- Les activités nécessitant une présence physique continue (accueil du public, interventions techniques, ...);
- Les activités nécessitant la manipulation de données confidentielles ne pouvant être transportées ou qui suppose l'utilisation d'équipements non transportables ou de logiciels spécifiques non accessibles à distance ;
- Les activités nécessitant un lien permanent avec l'équipe de terrain, l'encadrement des collègues.

Les conditions matérielles requises :

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation.

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels (connexion internet de 2 Mbps minimum : possibilité d'effectuer un test de connectivité par le prestataire informatique de la collectivité).

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par la collectivité est également regardée.

Les règles en matière de sécurité informatique :

La mise en œuvre du télétravail peut générer des failles de sécurité en matière informatique. Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, et notamment la charte informatique.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Sécurité et protection de la santé :

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques. L'agent alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de télétravail.

Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité :

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, une délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Les membres de la délégation composés d'au moins un représentant de la collectivité territoriale et au moins un représentant du personnel bénéficiaire pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité. Ils peuvent être assistés d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit. L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail suspendue.

Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail :

L'agent réalise en télétravail ses horaires habituels de travail. Il reste disponible pour sa hiérarchie à qui revient le suivi et le contrôle du travail réalisé au même titre que sur le temps de présence au bureau.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile. A tout le moins, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

Prise en charge par l'employeur :

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable, sac de transport et éventuellement téléphone mobile,
- Assistance technique et formation aux outils,
- Guide des bonnes pratiques en télétravail.

Inversement, la collectivité ne met pas à disposition :

- Des moyens d'impression,
- Le mobilier.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, la collectivité mettra en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre (un montant plafond de prise en charge des aménagements est fixé à 200 €).

S'agissant d'une organisation du travail mise en place à la demande de l'agent, la collectivité ne propose pas de déployer l'allocation forfaitaire pour le télétravail.

Dès lors que le télétravail serait organisé par la collectivité en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, la collectivité pourrait procéder à son versement sur décision du Président.

De même, dans le cadre du télétravail temporaire, les agents pourraient être autorisés à utiliser leurs équipements informatiques personnels.

Durée de l'autorisation :

La durée de l'autorisation est d'un an maximum par année civile. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation prévoit une période d'adaptation de trois mois.

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Modalités et quotités autorisées :

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

Modalités et quotités :

L'autorisation de télétravail est délivrée pour :

- 1 jour fixe/semaine avec possibilité de report lorsque la présence de l'agent s'avère nécessaire ;
- ou un forfait de 4 jours/mois avec 2 jours maximum/semaine sans possibilité de report.

Il peut être dérogé à ces quotités dans le cadre du télétravail temporaire.

Télétravail temporaire :

Une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site ainsi que pour raison de santé sur avis du médecin de prévention. Cette autorisation temporaire est octroyée pour une durée maximum de 6 mois.

Procédure :

Demande :

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques (fournie par la collectivité) est jointe à la demande.

L'agent doit informer son assureur qu'il télétravaille à son domicile. Il doit ainsi fournir une attestation de son assureur précisant qu'il a bien pris acte de cette information.

Réponse :

L'autorité territoriale, sur avis du responsable hiérarchique, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le guide des bonnes pratiques en télétravail.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Refus :

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Bilan annuel :

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Après avoir entendu le 1^{er} Vice-Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les propositions énoncées sur les modalités d'organisation du télétravail à compter du 1^{er} janvier 2022.

Nombre de conseillers	
En exercice :	97
Présents :	51
Absents :	46
- dont suppléés :	4
- dont représentés :	12
Votants :	67
- dont « pour » :	67
- dont « contre » :	0
- dont abstention :	0

ADMINISTRATION GENERALE

Organisation de l'exercice du travail à temps partiel

Le Vice-Président en charge de l'administration générale rappelle que les personnels peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel.

Le temps partiel peut être de droit lorsqu'il est demandé pour des motifs familiaux (élever un enfant, donner des soins à un parent ou à un enfant) ou bien il peut être accordé sur autorisation et sous réserve des nécessités de service.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le détail des modalités d'exercice du temps partiel qu'il soit accordé de droit ou sur autorisation.

Le conseil communautaire est appelé à se prononcer sur les catégories d'agents bénéficiaires, sur les quotités de temps partiel applicables, sur la durée de l'autorisation, sur les délais de présentation des demandes de temps partiel et sur les conditions de réintégration.

Vu l'avis favorable unanime du Comité technique du 8 octobre 2021,

Les catégories d'agents bénéficiaires :

Peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et les agents non titulaires employés à temps complet depuis au moins 1 an de façon continue. Le temps partiel de droit sera également ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires employés à temps non complet.

Sauf lorsque le temps partiel est de droit, les autorisations individuelles de travail à temps partiel seraient accordées sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale. Conformément à la réglementation, un éventuel refus sera précédé d'un entretien avec l'agent demandeur.

Quotités de temps partiel et période de référence :

Le temps partiel pourrait être accordé à raison de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %, en fonction des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale.

Il faut préciser que, lorsque le temps partiel est accordé de droit, la réglementation exclut la quotité de 90 %.

Le temps partiel serait organisé sur la semaine en fonction des cycles de travail ; cette organisation serait valable pour la durée de l'autorisation et ne pourrait être révisée qu'à l'occasion du renouvellement de l'autorisation sauf cas de force majeure à justifier. Elle serait définie par l'autorité territoriale en fonction des besoins du service.

Pour le temps partiel de droit, l'organisation du temps de travail serait définie par l'autorité territoriale en concertation avec l'agent et sous réserve des nécessités de service. Elle pourrait être révisée en cours d'autorisation pour motif grave.

La durée de l'autorisation et la demande de l'agent :

L'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel serait accordée par périodes de 1 an. L'autorisation pourrait être renouvelée par reconduction tacite pour une durée égale à celle de l'autorisation initiale tant que les conditions d'exercice du temps partiel ne sont pas modifiées. Conformément à la réglementation, la reconduction tacite ne pourrait excéder 3 ans y compris l'autorisation initiale.

L'agent devrait présenter la demande de temps partiel ou la demande de renouvellement 2 mois avant la date d'effet ou la fin de la période en cours ; à défaut, l'autorisation de travail à temps partiel cesserait.

La demande de l'agent devra comporter ses souhaits pour la période, la quotité de temps partiel ainsi l'organisation du travail sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par le conseil communautaire. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

L'agent qui souhaiterait réintégrer ses fonctions ou modifier les conditions d'exercice du temps partiel avant le terme de la période de travail à temps partiel devrait en effectuer la demande 2 mois au moins avant la date de réintégration souhaitée.

La réintégration sans délai est ouverte aux agents en cas de motif grave notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage...). Cette demande de réintégration sans délai ferait l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur les modalités d'organisation du travail à temps partiel proposées pour un effet au 1^{er} janvier 2022

Après avoir entendu le 1^{er} Vice-Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les propositions énoncées sur les modalités d'organisation du travail à temps partiel à compter du 1^{er} janvier 2022.

Nombre de conseillers	
En exercice :	97
Présents :	51
Absents :	46
- dont suppléés :	4
- dont représentés :	12
Votants :	67
- dont « pour » :	67
- dont « contre » :	0
- dont abstention :	0

ADMINISTRATION GENERALE

Demande de remboursement par le Département de la taxe foncière sur le logement du collège de Morlaàs

La Communauté de Communes du Nord Est Béarn (CCNEB) est propriétaire des locaux du collège la Hourquie de Morlaàs, dont le Département est gestionnaire au regard de ses compétences en matière d'éducation. Cet établissement possède plusieurs logements de fonction. Dès lors que ces logements sont occupés par nécessité absolue de service (NAS), le propriétaire bénéficie de l'exonération permanente de taxe foncière. A contrario, si un logement cesse d'être occupé par NAS, le propriétaire ne peut plus bénéficier de cette exonération et la taxe foncière lui est alors adressée.

Pour l'année scolaire 2021-2022, un des logements du collège la Hourquie ne fait pas l'objet d'une occupation par NAS, l'agent du collège dont la fonction lui permettait cette mise à disposition spécifique n'ayant pas souhaité en bénéficier. Du fait de la vacance du logement, ce dernier a été attribué à un autre agent du collège, dont la fonction n'est pas éligible à une mise à disposition de logement par NAS. Cette location fait ainsi l'objet d'une convention d'occupation précaire (COP) entre le Département et le locataire. La conséquence est la perte de l'exonération de taxe foncière permise par la NAS. Le logement devient donc imposable dans les conditions de droit commun à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La CCNEB est donc tenue de régler cette taxe 2021, d'un montant de 752 euros.

Toutefois, si la CCNEB est le redevable légal de cette taxe foncière, elle peut en réclamer le remboursement au Département. En effet, celui-ci bénéficie d'une mise à disposition d'office du collège, en conséquence, il lui incombe tous les droits et obligations qui lui sont liés. L'article L.213-4 du Code de l'Education prévoit ainsi que de plein droit, les biens meubles et immeubles, existants à la date du transfert de compétences en matière d'enseignement public et dont l'Etat n'est pas propriétaire, sont mis à la disposition du Département à titre gratuit, et à cet égard, le Département assume l'ensemble des obligations du propriétaire.

Il est donc proposé de solliciter auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques le remboursement de la taxe foncière 2021 sur le logement de fonction du collège la Hourquie de Morlaàs, ainsi que de toute future taxe foncière sur les logements de fonction du collège dont pourrait, à l'avenir, être redevable la CCNEB.

Le bureau communautaire a émis un avis favorable lors de sa séance du 23 novembre 2021.

Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'administration générale dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les propositions énoncées.

Nombre de conseillers	
En exercice :	97
Présents :	51
Absents :	46
- dont suppléés :	4
- dont représentés :	12
Votants :	67
- dont « pour » :	67
- dont « contre » :	0
- dont abstention :	0

ADMINISTRATION GENERALE
Budget annexe Berlanne Ouest. Décision modificative n°1

Dans le cadre d'un budget de lotissement, il convient de réaliser en fin d'année les écritures de sortie de stock dès lors que des terrains ont été vendus dans l'exercice. Un terrain a été vendu cette année. Cependant, les montants inscrits au budget primitif ne sont pas suffisants sur les chapitres budgétaires mobilisés pour réaliser ces écritures d'ordre (042 et 040). Il convient donc de les abonder des crédits nécessaires.

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Imputation	Montant	Imputation	Montant
023 – Virement à la section d'investissement	- 6 391,80 €		
042 - 71355 : Variation des stocks de terrains aménagés	6 391,80 €		
TOTAL	0,00 €		0,00 €
Investissement			
Dépenses		Recettes	
Imputation	Montant	Imputation	Montant
		021 - Virement de la section de fonctionnement	- 6 391,80 €
		040 - 3555 : Terrains aménagés	6 391,80 €
TOTAL	0,00 €		0,00 €

Compte tenu de ce qui précède,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 23 novembre 2021,

Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'administration générale dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative présentée.

Nombre de conseillers	
En exercice :	97
Présents :	51
Absents :	46
- dont suppléés :	4
- dont représentés :	12
Votants :	67
- dont « pour » :	67
- dont « contre » :	0
- dont abstention :	0

ADMINISTRATION GENERALE
Budget annexe ZAE communes. Décision modificative n°1

Suite à la nécessité de réaliser des travaux de division et de viabilisation d'un lot sur la zone de Pey, la décision modificative suivante est nécessaire à l'ouverture de crédits, soit 14 000 €. L'opération est équilibrée par une prise en charge partagée à parts égales entre la commune de Pontacq et la Communauté de Communes du Nord Est Béarn. Une étude de sol non prévue sur la zone de Ger est également ajoutée, d'un montant de 1 100 €.

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Imputation	Montant	Imputation	Montant
Chap 011 - 6015 : Terrains à aménager	2 300,00 €	Chap 74 - 74741 : Communes membres du GFP	7 000,00 €
Chap 011 - 6045 : Achats d'études, prestations de services	1 100,00 €	Chap 77 - 774 : Subventions exceptionnelles	8 100,00 €
Chap 011 - 605 : Achats de matériel, équipements et travaux	11 700,00 €		
TOTAL	15 100,00 €		15 100,00 €

Compte tenu de ce qui précède,
Considérant l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 23 novembre 2021,
Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'administration générale dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :
APPROUVE la décision modificative présentée.

Nombre de conseillers	
En exercice :	97
Présents :	51
Absents :	46
- dont suppléés :	4
- dont représentés :	12
Votants :	67
- dont « pour » :	67
- dont « contre » :	0
- dont abstention :	0

ADMINISTRATION GENERALE
Budget général. Décision modificative n°2

Les frais d'études et les frais d'insertion sont respectivement comptabilisés aux comptes 2031 et 2033.

Si les études et frais d'insertion sont suivis de travaux, ces dépenses sont transférées, par une opération d'ordre budgétaire, dans le même compte que celui des travaux.

Compte tenu du lancement de l'opération de réhabilitation des zones polluées et des travaux sur la vidéosurveillance, des frais d'insertion et d'étude doivent être basculés des comptes 2031 et 2033 aux comptes suivants :

Intégration des frais d'études et d'insertion à l'opération

Désignation	n° d'inventaire	Date d'acquisition	Montant	Article des travaux
PUBLICATION MARCHE TX REHABILITATION ZONES POLLUEE	601-20-REHAZP-30	03/03/2021	864,00	2314
AUDIT TECHNIQUE VIDEO ZA BERLANNE	601-OP34-VIDEOZA-01	27/11/2019	1 157,40	21538
Etude sur les réseaux liée à la mise en place de la vidéoprotection à Berlanne	601-OP34-VIDEOZA-03	04/02/2021	920,14	21538

Cette opération d'ordre nécessite une décision modificative pour inscription des crédits au chapitre 041 "opérations patrimoniales" :

Investissement			
Recettes		Dépenses	
Imputation	Montant	Imputation	Montant
Chapitre 041 - compte 2033 "frais d'insertion"	864,00 €	Chapitre 041 - compte 2314 "construction sur sol d'autrui" opération 20	864,00 €
Chapitre 041 - compte 2031 "frais d'étude"	2 077,54 €	Chapitre 041 - compte 21538 " Autres réseaux " opération 34	2 077,54 €
TOTAL	2 941,54 €		2 941,54€

Compte tenu de ce qui précède,
 Considérant l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 23 novembre 2021,
Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'administration générale dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :
APPROUVE la décision modificative présentée.

Nombre de conseillers	
En exercice :	97
Présents :	51
Absents :	46
- dont suppléés :	4
- dont représentés :	12
Votants :	67
- dont « pour » :	67
- dont « contre » :	0
- dont abstention :	0

ADMINISTRATION GENERALE
Budget annexe Zone artisanale de Lembeye.
Décision modificative n°1

Dans le cadre d'un budget de lotissement, il convient de réaliser en fin d'année les écritures de constatation de stock. Les deux derniers terrains de la zone artisanale de Lembeye (Samsons-Lion) ayant été vendus cette année, le stock de ce budget annexe sera donc de 0 au 31/12/2021. Les montants inscrits au budget primitif ne sont pas suffisants sur les chapitres budgétaires mobilisés pour réaliser ces écritures de constatation de stock (042 et 040). Il convient donc de les abonder des crédits nécessaires.

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Imputation	Montant	Imputation	Montant
042 – 7133 : Variation des en-cours de production de biens	0,16 €		
042 - 71355 : Variation des stocks de terrains aménagés	- 0,16 €		
TOTAL	0,00 €		0,00 €
Investissement			
Dépenses		Recettes	
Imputation	Montant	Imputation	Montant
		040 - 3354 : Études et prestations de services	0,16 €
		040 - 3555 : Terrains aménagés	- 0,16 €
TOTAL	0,00 €		0,00 €

Compte tenu de ce qui précède,
 Considérant l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 23 novembre 2021,
Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'administration générale dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :
APPROUVE la décision modificative présentée.

Nombre de conseillers	
En exercice :	97
Présents :	51
Absents :	46
- dont suppléés :	4
- dont représentés :	12
Votants :	67
- dont « pour » :	67
- dont « contre » :	0
- dont abstention :	0

ADMINISTRATION GENERALE

Autorisation d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater*

les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Budget principal			
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Crédits ouverts 2021 hors RAR et chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »	25 % des crédits ouverts hors remboursement du capital de la dette = enveloppe maximale avant le vote du budget 2022	Crédits ouverts avant le vote du budget
Pour information	2 993 972,80 €	748 493,20 €	
Opération 25 : « Travaux sur bâtiment »			100 000,00 €
Opération 31 : « Acquisition de matériel »			100 000,00 €
Opération 34 : « Economie »			100 000,00 €
Opération 38 : « Etudes »			20 000,00 €
Opération 45 : « Planification »			100 000,00 €
Opération 48 : « Piscines »			40 000 €
Opération 46 : « GEMAPI »			40 000,00 €
Opération 50 : Extension du siège			100 000, 00 €
Opération 51 : « Habitat »			15 000,00€
TOTAL			615 000,00 €

Pour les dépenses d'investissement incluses dans une autorisation de programme, l'engagement s'effectue dans les limites de l'autorisation ouverte. Les crédits de paiement 2022 sur l'autorisation de programme « Réhabilitation des zones polluées » s'élève à 255.000 euros conformément à la délibération n°2021-0804-7.1.2-13

Budget annexe - Photovoltaïque			
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Crédits ouverts 2021 hors RAR et chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »	25 % des crédits ouverts hors remboursement du capital de la dette = enveloppe maximale avant le vote du budget 2022	Crédits ouverts avant le vote du budget
Total	42 389,53 €	10 597,38 €	
Chapitre 21 « immobilisations corporelles » - article 2151 "installations complexes spécialisées"			10 597,38 €

Budget annexe - Régie des transports scolaires			
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Crédits ouverts 2021 hors RAR et chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »	25 % des crédits ouverts hors remboursement du capital de la dette = enveloppe maximale avant le vote du budget 2022	Crédits ouverts avant le vote du budget
Total	442 414,52 €	106 228,63 €	
Chapitre 21 « immobilisations corporelles » - article 2183 "Matériel de bureau et matériel informatique"			2 000,00 €
Chapitre 21 « immobilisations corporelles » - article 2182 "Matériel de transport"			100 000,00 €
TOTAL			102 000,00 €

Le bureau communautaire a émis un avis favorable lors de sa séance du 23 novembre 2021.

Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'administration générale dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE l'ensemble des propositions présentées.

Nombre de conseillers	
En exercice :	97
Présents :	51
Absents :	46
- dont suppléés :	4
- dont représentés :	12
Votants :	67
- dont « pour » :	65
- dont « contre » :	1
- dont abstention :	1

ADMINISTRATION GENERALE

Plan de financement de l'extension du siège de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn

Le Vice-Président en charge de l'administration générale rappelle que le conseil communautaire a procédé lors du vote du budget à l'inscription de l'opération d'extension du siège de la communauté de communes.

Le travail a donc été engagé afin d'établir les préconisations techniques au regard des besoins. En effet, à ce jour, 15 postes de travail sont présents pour un besoin de 30 afin d'accueillir les agents pour lesquels le travail transversal, notamment avec les services supports, est facilité par la présence sur un même site.

Le plan de financement (HT) pour ce projet est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Travaux	560 000,00 €	Subventions	250 000,00 €
Etudes	15 000,00 €	<i>DETR</i>	<i>40%</i>
<i>Coordonnateur SPS</i>		Autofinancement	375 000,00 €
<i>Contrôle technique</i>		<i>Emprunt</i>	
<i>Etude de sols</i>		<i>Fonds propres</i>	
<i>Aléas</i>			
Maîtrise d'œuvre	40 000,00 €		
Assurance DO	10 000,00 €		
	625 000,00 €		625 000,00 €

Le bureau communautaire a émis un avis favorable lors de sa séance du 23 novembre 2021.

Après avoir entendu le 1^{er} Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le plan de financement tel que présenté ;

AUTORISE le Président à réaliser toutes les démarches pour solliciter le financement de l'Etat.

Nombre de conseillers	
En exercice :	97
Présents :	51
Absents :	46
- dont suppléés :	4
- dont représentés :	12
Votants :	67
- dont « pour » :	67
- dont « contre » :	0
- dont abstention :	0

POLITIQUE ÉCONOMIQUE

Adhésion à l'association Initiative Béarn

Initiative Béarn est une association loi 1901, affiliée au Réseau National Initiative France. Créée en 2001, elle vient en appui aux créateurs et repreneurs d'entreprises. Le réseau Initiative France permet de leur faire bénéficier de prêts d'honneur sans intérêt et sans garantie. Ils viennent en renforcement de fonds propres et permettent aux créateurs de bénéficier plus facilement de financements bancaires.

Il s'agit de prêts de :

- 3 000 à 8 000 € sur 4 ans maximum, à taux 0 %, sans garantie ;
- prêts personnels. Ils sont donc remboursés par le compte personnel du chef d'entreprise et non par le compte professionnel de l'entreprise et sont donc considérés comme un apport par les établissements bancaires.

L'objectif est de faire « effet levier » auprès d'établissements bancaires. En moyenne pour un euro de prêt d'honneur, les porteurs de projet bénéficient de sept euros de prêt bancaire.

Les prêts sont instruits et votés dans le cadre d'un comité d'agrément réunissant des établissements bancaires, experts-comptables, chefs d'entreprise, consulaires...

En 2020, Initiative Béarn a octroyé 100 000 € de prêts à 12 porteurs de projet sur le territoire communautaire.

Si la Communauté de Communes du Nord-Est-Béarn venait à se positionner en faveur de l'adhésion à cette structure, le coût serait de 0,10 € /habitant. Le montant serait donc de 3 380 € comprenant une cotisation minimale de 1 000 € et une subvention de 2 380 €.

Cette cotisation, ainsi que celle des autres structures adhérentes, permet de financer le budget de fonctionnement de l'association qui est hébergée dans les locaux de la Chambre des Métiers. Ce budget s'élève à 140 000 € /an. Elle fonctionne avec 1,4 Equivalent Temps Plein (ETP).

Les structures adhérentes sont :

- Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées ;
- Communauté de Communes de Lacq-Orthez ;
- Communauté de Communes du Haut Béarn ;
- Communauté de Communes des Luys en Béarn ;
- Communauté de Communes Béarn des Gaves.

Vu l'avis favorable émis par le bureau le 23 novembre 2021,

Après avoir entendu le Vice-Président en charge des commerces de l'attractivité des polarités commerciales et des Tiers-lieux dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ACCEPTÉ l'adhésion de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn à Initiatives Béarn ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont disponibles au budget primitif 2021 ;

CHARGE le Président ou le 3^{ème} Vice-Président à signer tous les documents afférents à la présente décision.

Nombre de conseillers	
En exercice :	97
Présents :	51
Absents :	46
- dont suppléés :	4
- dont représentés :	12
Votants :	67
- dont « pour » :	67
- dont « contre » :	0
- dont abstention :	0

SOLIDARITÉS ET SERVICES À LA POPULATION
Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Déploiement des plateformes de la rénovation énergétique de l'habitat et du petit tertiaire privé » de la Région Nouvelle-Aquitaine

En partenariat avec l'Etat et l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), la Région Nouvelle-Aquitaine souhaite réorganiser et renforcer le service public de conseil et d'accompagnement pour la « Rénovation énergétique de l'habitat et du petit tertiaire privé ».

Pour cela, un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) est mis en place pour aboutir au 1^{er} janvier 2022 à un réseau de Plateformes de la rénovation énergétique couvrant l'ensemble du territoire néo-aquitain. L'objectif est d'être un guichet unique et de proximité en s'appuyant sur la mobilisation des intercommunalités.

Le portage doit répondre aux deux principes suivants :

- Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), aux côtés éventuellement d'autres acteurs publics ou privés, sont présents dans le portage/gouvernance juridique de la Plateforme ;
- Présence d'un autofinancement public local de 20 % au minimum du plafond des aides.

La Plateforme vise à couvrir un ratio d'environ 100 000 habitants, nécessitant la mutualisation des moyens entre EPCI, afin de permettre les capacités budgétaires et humaines suffisantes pour assurer une mission de service public dans de bonnes conditions.

Ainsi, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn (structure porteuse de la candidature à l'AMI), s'engage à répondre à cet AMI pour porter une Plateforme de la rénovation énergétique, avec la Communauté de Communes des Luys en Béarn et la Communauté de Communes du Béarn des Gaves.

Les missions de la Plateforme, opérationnelle au 1^{er} janvier 2022, sont assurées par l'Association SOLIHA Pyrénées Béarn Bigorre sur la base d'une convention d'objectifs et de moyens. Elles sont les suivantes :

- Une information de 1^{er} niveau, un conseil personnalisé et un accompagnement de base des ménages ;
- Une communication, une sensibilisation et des animations auprès des ménages et des professionnels liés directement ou indirectement à la rénovation des bâtiments ;
- Une information de 1^{er} niveau, une communication, une sensibilisation et des animations à destination du petit tertiaire privé et des copropriétés.

Seul, le premier accueil téléphonique et physique est réalisé par chaque EPCI pour plus de lisibilité et d'accessibilité auprès de ses administrés.

Ce guichet unique mobilise auprès de l'Association SOLIHA Pyrénées Béarn Bigorre, 2 équivalents temps plein (ETP), dont 0,5 ETP pour la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

Il est à destination des :

- Propriétaires occupants ou bailleurs, quels que soient leurs revenus et niveau de vie (résidences principales ou secondaires) ;
- Locataires de logements ;
- Propriétaires et/ou utilisateurs de petites locaux tertiaires privés ;
- Syndicats et syndicats de copropriétés ;
- Professionnels liés directement ou indirectement à la rénovation des bâtiments.

Financé à hauteur de 80 % par le Programme du Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique (SARE) et la Région Nouvelle-Aquitaine, le reste à charge pour la Communauté de Communes du Nord Est Béarn représente un coût prévisionnel de 6 193 €.

Pour conclure, l'efficacité énergétique du logement constitue un domaine d'action prioritaire et un levier essentiel dans la lutte contre le dérèglement climatique.

Avec le déploiement d'une Plateforme, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn renforce sa volonté politique de soutien à la rénovation énergétique notamment en transversalité avec d'autres projets de territoire ayant des objectifs similaires : le Plan Climat Air Energie Territorial, le Programme d'Intérêt Général Bien chez soi, le dispositif Petites Villes de Demain...

Dans ce cadre, il est proposé de répondre à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Déploiement des plateformes de la rénovation énergétique de l'habitat et du petit tertiaire privé » de la Région Nouvelle-Aquitaine pour le portage d'une Plateforme pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le bureau a émis un avis favorable lors de sa séance du 9 novembre 2021.

Après avoir entendu le 5^{ème} Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DECIDE que la Communauté de Communes du Nord Est Béarn répond au présent AMI pour l'ensemble des 3 intercommunalités ;

APPROUVE les propositions émises et les termes du projet de convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de Communes du Nord Est Béarn et l'Association SOLIHA Béarn Bigorre.

AUTORISE le Président à réaliser et signer toutes les démarches pour la mise en œuvre de cette décision.

Nombre de conseillers	
En exercice :	97
Présents :	51
Absents :	46
- dont suppléés :	4
- dont représentés :	12
Votants :	67
- dont « pour » :	67
- dont « contre » :	0
- dont abstention :	0

SOLIDARITÉS ET SERVICES À LA POPULATION

Convention de partenariat. Plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat et du petit tertiaire privé

Le Vice-Président en charge des solidarités et services à la population rappelle à l'assemblée délibérante que dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Déploiement des plateformes de la rénovation énergétique de l'habitat et du petit tertiaire privé » de la Région Nouvelle-Aquitaine, les Communautés de Communes du Nord Est Béarn, des Luys en Béarn et du Béarn des Gaves se portent candidates pour le portage d'une Plateforme sur leurs territoires pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022.

La Communauté de Communes du Nord Est Béarn a été désignée d'un accord commun comme l'intercommunalité chef de file et structure porteuse de la candidature à l'AMI.

Ainsi, il convient pour la Communauté de Communes du Nord Est Béarn et les Communautés de Communes des Luys en Béarn et du Béarn des Gaves de conclure une convention de partenariat, afin de définir les modalités techniques et financières de la mise en œuvre d'une Plateforme de la rénovation énergétique sur leurs territoires.

Le bureau a émis un avis favorable lors de sa séance du 9 novembre 2021.

Après avoir entendu le 5^{ème} Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les termes du projet de convention de partenariat entre la Communauté de communes du Nord Est Béarn et les Communautés de communes des Luys en Béarn et du Béarn des Gaves ;

CHARGE le Président à réaliser toutes les démarches pour la mise en œuvre de cette décision ;

AUTORISE le Président à signer ladite convention de partenariat et tous les documents y afférents.

Nombre de conseillers	
En exercice :	97
Présents :	51
Absents :	46
- dont suppléés :	4
- dont représentés :	12
Votants :	67
- dont « pour » :	67
- dont « contre » :	0
- dont abstention :	0

COORDINATION ET VALORISATION DE LA POLITIQUE DU MONDE ASSOCIATIF

Convention de partenariat avec le Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées

Le Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées située à Ibos fait partie du réseau des 74 scènes nationales labellisées par le Ministère de la Culture. Ce label l'engage à remplir des missions de service public dont la « participation, dans son aire d'implantation et plus largement dans le département et la région, à une action de développement culturel favorisant la démocratisation de la culture, de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique et une meilleure insertion sociale de celle-ci. ».

À ce titre, une proposition de partenariat avec la Communauté de communes du Nord Est Béarn a été faite, afin de faciliter l'accès à la programmation culturelle 2021-2022 du Parvis pour les habitants de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

Ce partenariat engage la communauté de Commune à verser au Parvis une subvention de 3 000 €.

Le bureau a émis un avis favorable lors de sa séance du 4 mai 2021.

Après avoir entendu la Vice-Présidente en charge de la coordination et valorisation de la politique du monde associatif dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les termes de la convention de partenariat telle qu'elle a été présentée ;

AUTORISE le Président à réaliser et signer toutes les démarches pour la mise en œuvre de cette décision.

Fin de la séance à 21h45